

PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

Plan de Prévention des Risques Littoraux relatif à la submersion marine

Commune d'Hendaye

Demande d'examen au « cas par cas » préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale

1. PREAMBULE

En l'application du 2° de l'article R. 122-17-II du Code de l'environnement, les plans de prévention des risques technologiques prévus par l'article L. 515-15 du Code de l'environnement et plans de prévention des risques naturels prévisibles prévus par l'article L. 562-1 du même Code, peuvent faire l'objet d'une évaluation environnementale. La nécessité de réaliser cette évaluation est décidée après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale.

Pour les plans de prévention des risques naturels prévisibles soumis à évaluation environnementale, et conformément au 1° de l'article R. 122-17-IV du Code de l'environnement, la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable est l'autorité environnementale.

En application des dispositions réglementaires en vigueur, le préfet des Pyrénées-Atlantiques a prescrit le 3 février 2011 l'élaboration d'un plan de prévention des risques littoraux de submersion marine (PPRL) sur la commune d'Hendaye.

Suite à l'ordonnance du 3 août 2016, relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes, et conformément à l'article R. 122-17 du Code de l'environnement (cf. nota), l'évaluation environnementale s'applique : « aux plans et programmes pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique ou l'avis sur la mise à disposition du public est publié après le premier jour du mois suivant la publication de la présente ordonnance ».

2. L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La personne publique responsable transmet à l'autorité environnementale les informations suivantes :

- une description des caractéristiques principales du plan, schéma, programme ou document de planification, en particulier la mesure dans laquelle il définit un cadre pour d'autres projets ou activités;
- 2. une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification ;
- 3. une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification.

2.1. Caractéristiques principales des plans de prévention des risques

a) Renseignements généraux

Personne publique compétente en charge du PPR :

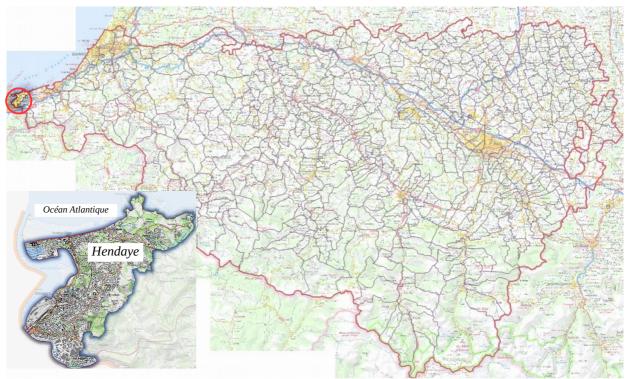
Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

■ Risque concerné par le PPR :

Le risque d'inondation par submersion marine

■ Commune concernée par le PPR:

La commune d'Hendaye



Localisation de la commune sur la carte du département des Pyrénées-Atlantiques

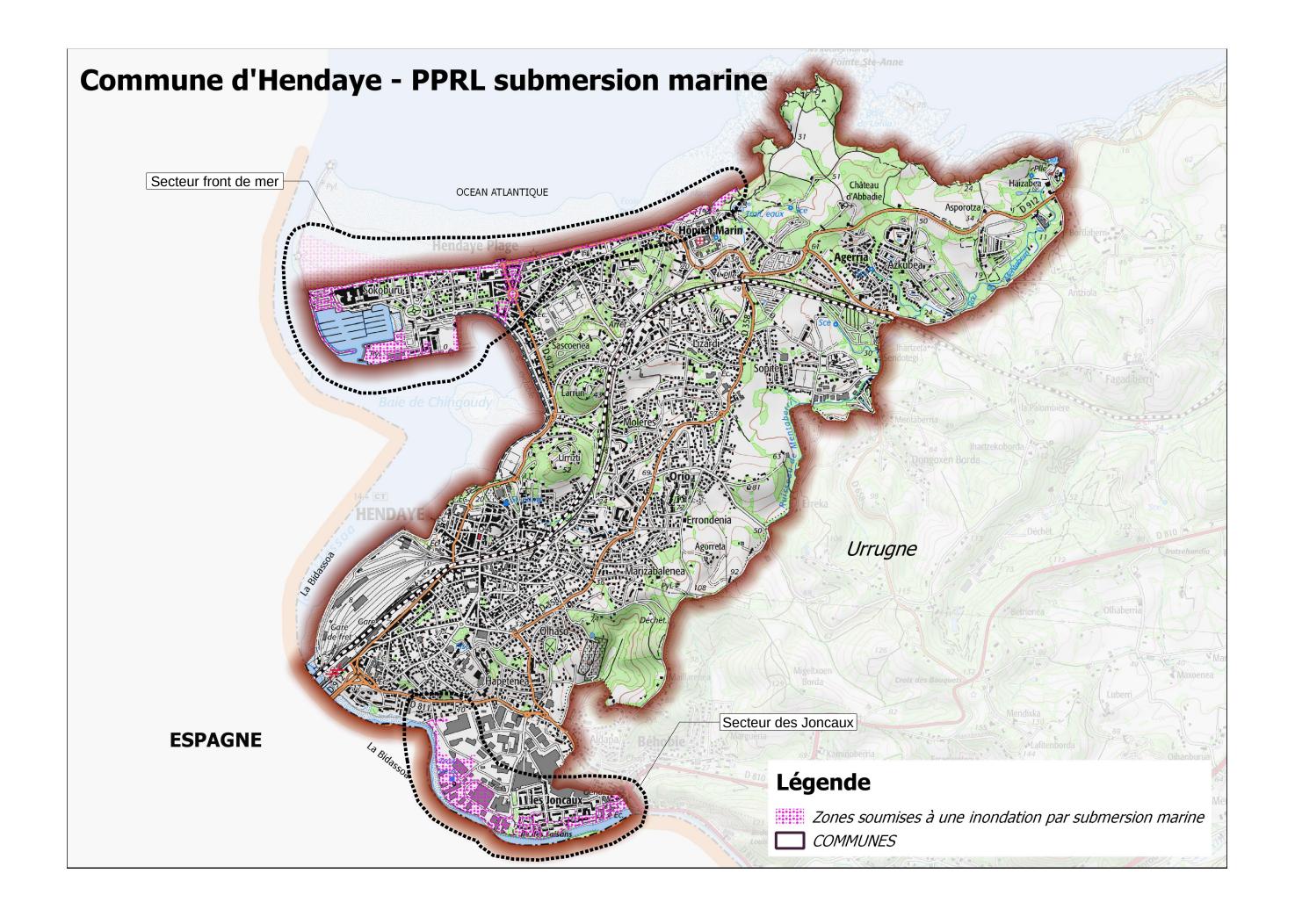
b) Le risque d'inondations par submersion marine

Le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) a été mandaté pour réaliser les études permettant de déterminer les hauteurs d'eau et la dynamique de submersion par l'océan. Ces études ont pour objectif l'obtention d'une cartographie des aléas.

Les études hydrauliques, menées dans le cadre de ce PPR, incluent également un débordement fluvial concomitant de la « Bidassoa » pour un événement d'occurrence décennale.

La cartographique, ci-après, présente les secteurs du territoire communal affectés par le phénomène de submersion marine. Deux zones sont concernées :

- la zone du front de mer, directement exposée aux effets des vagues et à la réhausse du niveau marin;
- la zone des Joncaux, exposée à la submersion marine par la réhausse du niveau marin et affectée par un débordement fluvial d'occurrence décennale de la « Bidassoa ». Plus éloigné de la côte, ce secteur n'est pas soumis à l'effet des vagues.



c) Description sommaire de la consistance et des enjeux des PPR

La consistance des PPR

Le PPR concernent les inondations liées aux risques de submersion marine sur le territoire de la commune d'Hendaye.

La commune est inscrite parmi les communes figurant dans les territoires à risques importants (TRI) du côtier basque.

En application de l'article L. 562-1 du Code de l'environnement, les plans de prévention des risques ont pour objet d'analyser les risques sur un territoire donné, d'en déduire une délimitation des zones exposées, de privilégier le développement dans les zones exemptes de risques, et d'introduire des règles en matière d'urbanisme, de construction et de gestion dans les zones à risques.

La circulaire du 24 janvier 1994, relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables complétée par la circulaire du 24 avril 1996, relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables définissent des objectifs qui conduisent à :

- Interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où, quels que soient les projets ou aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie intégralement et les limiter dans les autres zones inondables soumises à des aléas plus faibles,
- Préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval,
- Sauvegarder l'équilibre des milieux concernés par les crues les plus fréquentes et la qualité des paysages souvent remarquables du fait de la proximité de l'eau et du caractère encore naturel des vallées.

Le plan de prévention des risques d'inondations submersion marine de la commune d'Hendaye s'inscrit donc dans cette démarche. De plus, il vise à assurer la sécurité des personnes et ne pas aggraver et réduire la vulnérabilité des biens et des activités dans les zones exposées.

Des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde peuvent également relever des PPR tel que précisé à l'article R. 562-4 du Code de l'environnement :

« En application du 3° du II de l'article L. 562-1, le plan peut notamment :

- 1. Définir des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant son secteur d'application et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation ou l'intervention des secours ;
- 2. Prescrire aux particuliers ou à leurs groupements la réalisation de travaux contribuant à la prévention des risques et leur confier la gestion de dispositifs de prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés ;
- 3. Subordonner la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques, notamment l'entretien des espaces et, le cas échéant, la réalisation ou l'acquisition, la gestion et le maintien en condition d'ouvrages ou de matériels ».

Les enjeux des communes dans la zone inondable

La commune d'Hendaye ne dispose pas de PPR approuvé.

Documents existants utilisés pour l'étude

• Etudes

Carte des aléas de 2013, réalisée par le BRGM dans le cadre du plan de

prévention des risques par submersion marine.

Carte des surfaces inondables de la Bidassoa (événement de probabilité moyenne), réalisée par ARTELIA dans le cadre du TRI côtier Basque.

• Les principales zones urbanisées (cf. cartographie ci-après)

Compte tenu de sa situation géographique, la commune d'Hendaye présente une très forte urbanisation.

Les secteurs concernés par le phénomène de submersion marine se concentrent sur deux secteurs spécifiques.

1. Le front de mer (Hendaye plage)

Ce secteur recouvre les parties denses du quartier d'Hendaye plage, destinées à la construction d'habitations, commerces et bureaux. Pour autant, il ne correspond pas au centre-ville de la commune. Une partie de la plage est impactée.

Ce secteur est également concerné par la loi littoral.

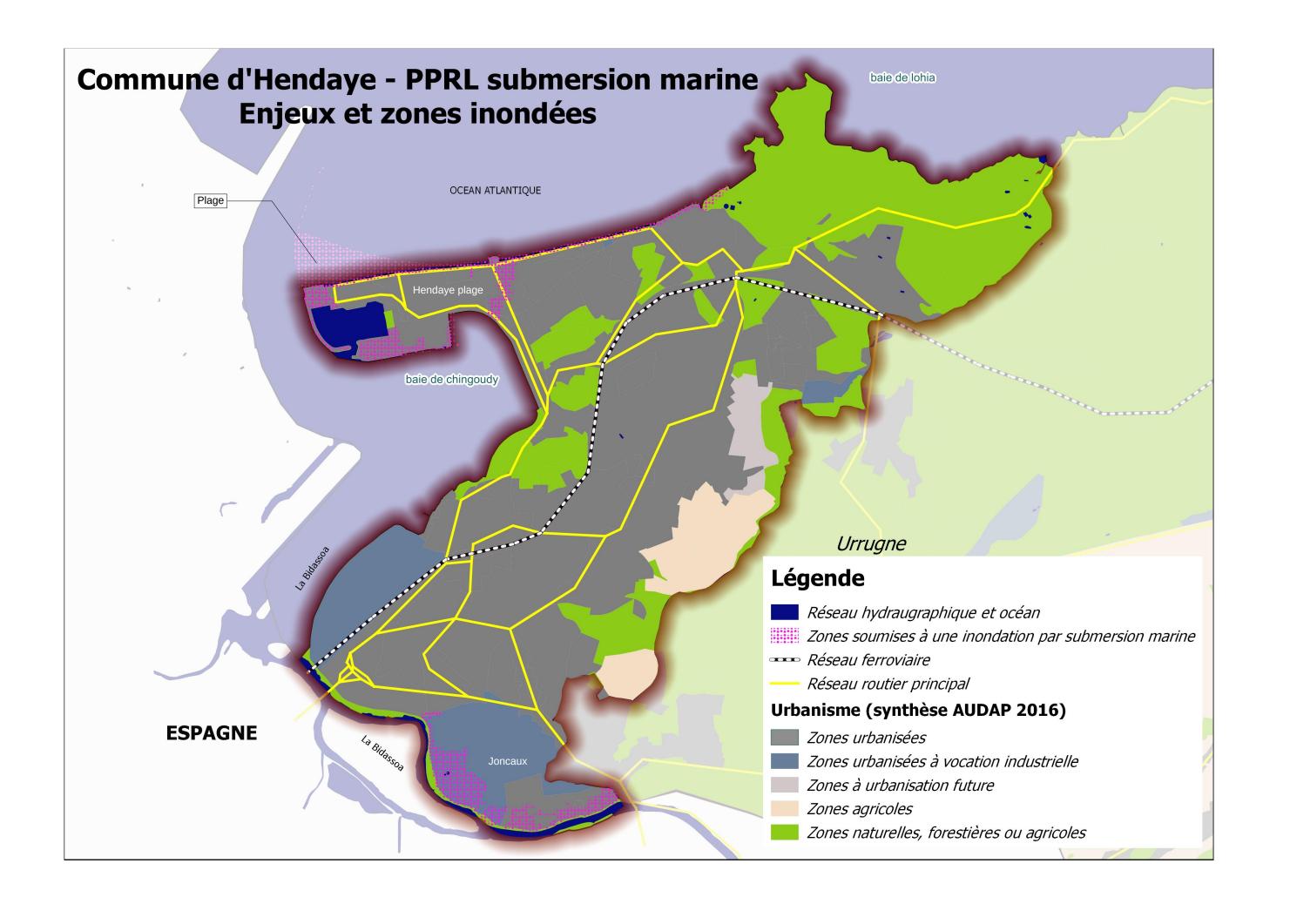
On notera que ce secteur englobe également la zone portuaire (coté estuaire de la Bidassoa et baie de Txingudi)

2. Le quartier des Joncaux

Ce secteur présente un très fort enjeu pour la commune, car il correspond à la principale zone d'activité économique de la commune, et occupe une position stratégique au sein de l'agglomération Hendaye-Irun-Hondarrabia.

La zone d'activités affectée principalement aux activités industrielles et commerciales, s'étend sur plus de 33 hectares.

Une partie de cette zone accueille également des habitations, commerces et bureau.



• Commerce, artisanat et équipements

Front de mer

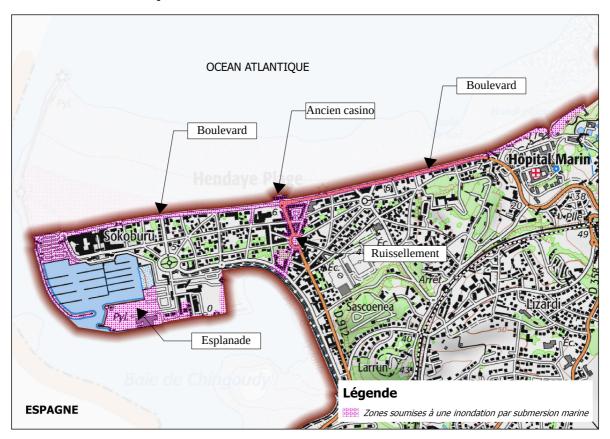
Le boulevard de la mer et ses aménagements sont les premiers enjeux impactés par la submersion marine, car les vagues déferlent sur le perré, et certaines franchissent la voirie.

Ce franchissement d'eau par paquet de mer atteint le pied des bâtiments situés à l'arrière du boulevard. Entre la rue d'Irun et le boulevard du Général Leclerc, l'eau s'introduit s'introduit ruissellement jusqu'à la baie de Txingudy (Chingoudy).

L'ancien casino, transformé en commerces et logements est le premier bâtiment exposé, car il est situé au niveau de l'estran. Il est très fortement exposé.

L'esplanade est affectée par un aléa faible lié à une réhausse du niveau marin.

Commune d'Hendaye - PPRL submersion marine - Secteur du front de mer



Secteur des Joncaux

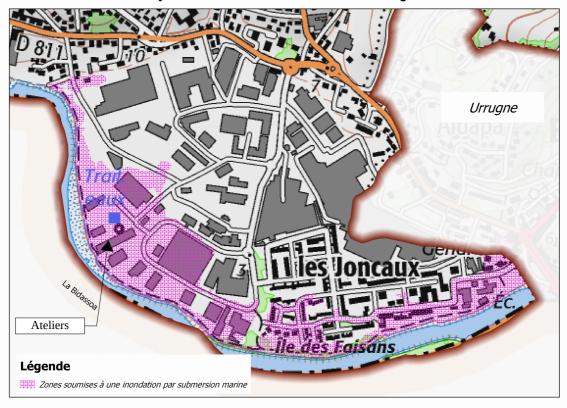
Ce secteur présente un enjeu important pour la commune, car il concerne la zone d'activité. Ce secteur comprend également, au Sud-Est, une zone d'habitat.

Cette zone est majoritairement affectée par un aléa faible lié à une réhausse du niveau marin.

L'aval immédiat du cours d'eau (Bidassoa), présentant un aléa moyen, n'affecte aucune habitation.

Seule une zone de construction, située en zone artisanale au niveau des ateliers municipaux, est affectée par un aléa moyen.

Commune d'Hendaye - PPRL submersion marine - Quartier des Joncaux



Prescription de travaux de protection dans le cadre du PPR

La prescription de travaux de protection n'est pas imposée dans le PPR.

Ces derniers restent à l'initiative des collectivités et relèvent exclusivement de leur compétence.

En tout état de cause, l'existence ou la réalisation d'ouvrages de protection seraient sans influence sur les PPR, car ils sont considérés comme étant transparents. En droit français, le principe réaffirmé est qu'une zone inondable <u>reste inondable</u>, quel que soit l'ouvrage de protection (mesure prise dans le cas de défaillance de l'ouvrage ou d'événement exceptionnel).

Les ouvrages de protection ont pour objectif de protéger les lieux urbanisés existants et n'ont pas pour vocation de permettre d'urbaniser les terrains situés à l'aval.

<u>Changements d'affectation des sols que rendraient possibles le projet de PPR.</u>

De manière générale, le plan de prévention des risques littoral est un outil de gestion des risques naturels qui vise à définir des zones exposées à un risque de submersion marine et qui réglemente l'aménagement et les usages du sol en vue de la protection des personnes, des biens et de l'environnement. Cette réglementation va de l'interdiction de construire à la possibilité de construire sous certaines conditions.

Contrairement au document d'urbanisme de la commune, un PPR n'a pas vocation à rendre possible d'éventuels changements d'affectation de sols.

Conclusion

Le PPR n'est ni un programme d'aménagement, ni un programme de travaux. Une fois approuvé, il constitue une servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols et

s'impose à tous. En tant que tel, le PPR doit être annexé aux documents d'urbanisme de la commune (PLU, POS ou carte communale) conformément aux articles L. 153-60, R. 153-18, L. 163.10 et R. 163-8 du Code de l'urbanisme.

Par ailleurs, le PPR permet d'afficher un cadre clair du risque et des dispositions associées.

En cas de dispositions contradictoires entre le PPR et les documents d'urbanisme, les dispositions les plus contraignantes s'appliqueront.

Le zonage et le règlement du futur PPR d'Hendaye encadrent donc très clairement la vocation des sols du territoire communal impacté par le risque de submersion marine, ainsi que les dispositions d'urbanisme qui seront applicables aux projets existants et futurs. Certains de ces projets pourront également être soumis à leur propre évaluation environnementale au titre du décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011, relatif aux études d'impact de projets.

2.2. Description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du PPRL

a) Estimation de la superficie globale du périmètre du PPRL

La commune d'Hendaye compte une superficie générale de 795 ha.

Comme indiqué précédemment, deux secteurs de la commune sont affectés par le phénomène de submersion marine : le front de mer (Hendaye plage) et le secteur des Joncaux

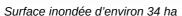
Sur le <u>secteur front de mer</u>, environ 34 ha des terrains sont affectées par le risque de submersion marine, dont 15 ha impactent directement une partie de la plage.

Sur le <u>secteur des Joncaux</u>, environ 17 ha des terrains sont affectés par le risque d'inondation dû à la réhausse du niveau marin.

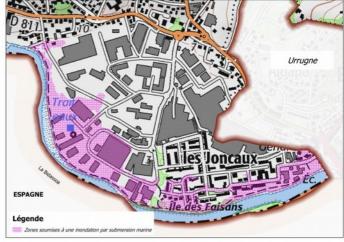
51 ha des terrains sont donc susceptibles d'être concernés par le risque de submersion marine, soit environ 6,4 % du territoire communal.



Commune d'Hendaye - PPRL submersion marine - Secteur du front de mer



Commune d'Hendaye - PPRL submersion marine - Quartier des Joncaux



Surface inondée d'environ 17 ha

b) Ordre de grandeur de la population dans le périmètre du PPRL

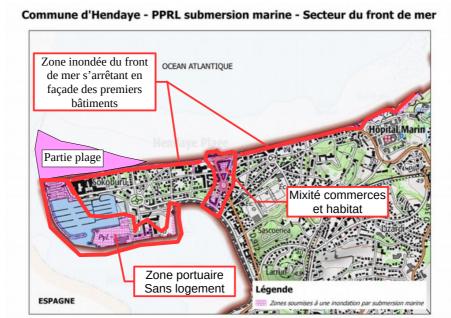
Selon l'INSEE, le recensement de la population légale 2013 en vigueur depuis le 1er janvier 2016 est estimée à 17 303 habitants sur la commune d'Hendaye.

L'estimation de la population située dans l'enveloppe des zones inondées par la submersion marine a été estimée selon les données issues des fichiers MAJIC .

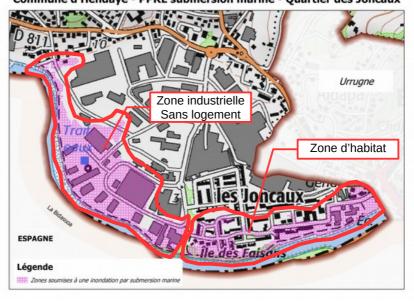
<u>Front de mer</u>: Le nombre de logements sur ce secteur est estimé à 500. Compte tenu du caractère touristique de la commune et du taux d'occupation des logements, le nombre de population permanente sur ce secteur est difficilement quantifiable.

<u>Secteur des Joncaux</u>: Compte tenu de son éloignement de la côte, ainsi que la proximité avec la zone industrielle, le secteur des Joncaux ne présente pas les mêmes conditions que le front de mer. Ainsi, le nombre de logements en zone inondable est estimé à 100 (avec un taux de remplissage de 1,5 habitants, l'ordre de grandeur de la population concernée est d'environ 150).

Ces estimations démontrent que 3,75 % de la population d'Hendaye sont affectés par les risques de submersion marine.



Commune d'Hendaye - PPRL submersion marine - Quartier des Joncaux



c) Document d'urbanisme couvrant la commune

P.L.U.

La commune d'Hendaye dispose d'un plan local d'urbanisme approuvé depuis le 27 juillet 2010. Sa révision a été prescrite le 30 septembre 2014.

S.C.O.T.

La commune d'Hendaye fait partie du SCOT Sud Pays Basque approuvé en 2005.

S.D.A.G.E.

La commune d'Hendaye fait partie du SDAGE Adour Garonne approuvé par le préfet coordonnateur du bassin le 1er décembre 2015.

d) Zones à enjeux environnementaux recouvertes (Natura 2000, ZNIEFF)

Liste des sites Natura 2000

La commune de Hendaye est traversée par le site Natura 2000.

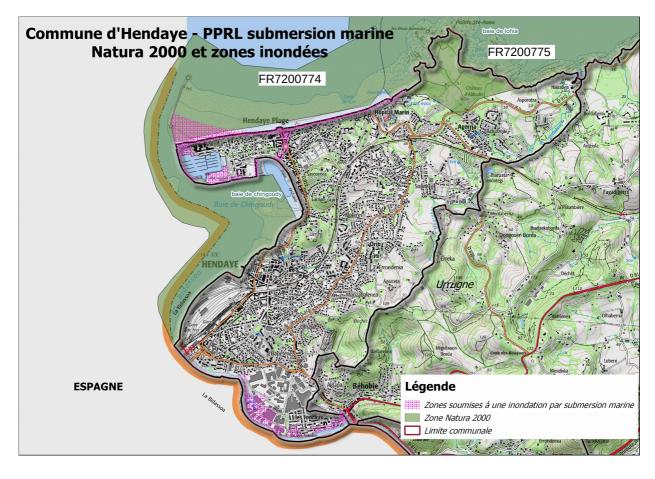
Site d'intérêt communautaire (Dir. Habitat)

Code	Nom
FR7200774	Baie de Txingudy (Chingoudy)
FR7200775	Domaine d'Abbadia et corniche basque

Zone de protection spéciale (Dir. Oiseaux)

Code	Nom
FR7212013	Estuaire de la Bidassoa et baie de Fontarabie

Source: https://inpn.mnhn.fr/collTerr/commune/64260/tab/natura2000

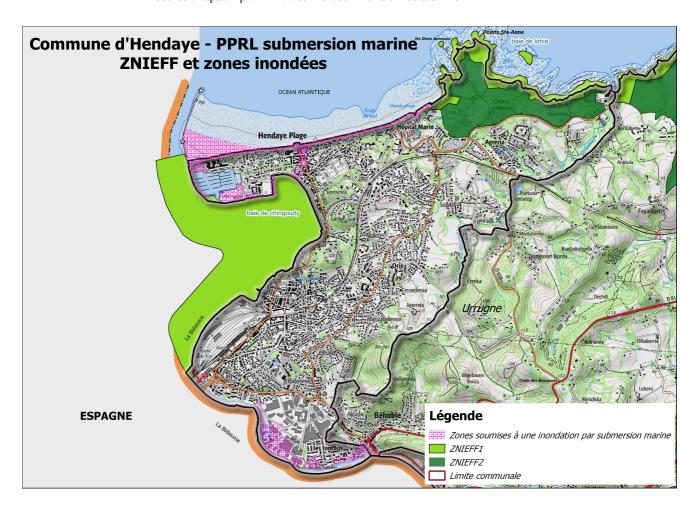


Liste des ZNIEFF

La commune d'Hendaye est concernée par la présence de quatre ZNIEFF :

Code	Nom	
720009370	Mont Choldokogagna, Larrun et fond du bassin de Sare	
720012825	Littoral basque entre Socoa a Hendaye	
720012945	Baie de Txingudy (Chingoudy)	
720020027	Falaises et landes littorales de la corniche basque et du domaine d'Abbadia	

Source: https://inpn.mnhn.fr/collTerr/commune/64260/tab/znieff



2.3. Description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre des PPR

Le PPRi est, par définition, un document de prévention du risque sur le territoire, dont les dispositions réglementaires (plan de zonage et règlement) intéressent l'occupation du sol actuelle et future, et visent à réduire d'une façon générale les risques pour les biens et les personnes.

Ses effets bénéfiques se traduisent directement sur le territoire concerné, soit sous la forme de règles relatives aux projets « futurs » permettant d'assurer la sécurité de leurs occupants et usagers, soit sous forme de mesures imposées aux biens existants permettant de réduire le risque et dans la plupart des cas, de le supprimer.

L'établissement du plan de zonage réglementaire est basée essentiellement sur les principes suivants :

- Interdire toute nouvelle construction dans les zones inondables soumises aux aléas les plus forts (forts et moyens). Cette mesure vise à ne pas augmenter les enjeux humains et matériels dans ces zones.
- Eviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés. En effet, ces aménagements sont susceptibles d'aggraver les risques en amont et en aval.
- Veiller à interdire toute nouvelle construction dans les zones ne permettant pas l'accessibilité aux services de secours.

Le PPRL d'Hendaye aura vocation à encadrer et contrôler les constructions dans les secteurs urbanisés et à limiter les évolutions du bâti l'existant. À ce titre le PPRL ne devrait pas avoir d'impact significatif sur l'environnement.

3. CONCLUSION

Un plan de prévention des risques vise à la prise en compte spécifique des risques naturels dans l'aménagement, la construction et la gestion du territoire. Il permet d'orienter les choix d'aménagement dans les zones les moins exposées du territoire pour réduire les dommages aux personnes et aux biens.

Au regard de la superficie communale d'Hendaye et des zones susceptibles d'être inondées, l'impact du plan de prévention des risques littoraux reste faible. On note que les secteurs, impactés par le phénomène de submersion (front de mer et Joncaux), se situent exclusivement dans des espaces déjà urbanisés. Aucun espace naturel, agricole, ou forestier n'est impacté par le PPRL.

Le PPRL aura donc pour effet de réglementer, dans les zones soumises à un risque d'inondation de submersion marine, l'évolution du bâti existant, tout en veillant à respecter le caractère de la zone et d'interdire, toute construction et toute activité dans les secteurs où le risque est considéré comme dangereux pour la vie humaine.

En outre, il est nécessaire de rappeler qu'un PPR ne préjuge pas du respect des autres réglementations en vigueur, en particulier celles relatives à la protection de l'environnement. À ce titre, le secteur du front de mer est soumis au respect des dispositions émises dans le cadre de la loi littoral.

Compte tenu de ces éléments, et considérant que l'impact environnemental a déjà été acté par le PLU de la commune, le PPRL d'Hendaye ne saurait occasionner de nouvelles dispositions susceptibles d'agir sur les occupations et utilisations des sols, de justifier leur mutation ou d'influer sur l'environnement de quelque manière que ce soit.